

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-821 du 27 septembre 2018 portant mise en conformité des textes réglementaires avec l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale

NOR : CPAS1808550D

Publics concernés : cotisants à la sécurité sociale.

Objet : mise en cohérence des dispositions réglementaires avec l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret coordonne les règles et renvois relatifs aux assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale figurant dans les parties réglementaires des différents codes et dans certains décrets avec les dispositions de l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Références : les dispositions des différents codes et décrets modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des assurances ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-2769 modifié du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ;

Vu le décret n° 87-41 du 28 janvier 1987 pris pour l'application de l'article 69 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 91-408 du 26 avril 1991 fixant les modalités d'intégration au régime général de sécurité sociale, au 1^{er} janvier 1991, des personnes relevant antérieurement à cette date du régime spécial de sécurité sociale de la Compagnie générale des eaux, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 95-215 du 27 février 1995 modifié relatif à l'exonération de certaines cotisations patronales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 96-721 du 14 août 1996 portant application des articles 39 et 39-1 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, modifiée par la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 97-127 du 12 février 1997 modifié pris pour l'application de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale relatif à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale en faveur de l'emploi dans les zones de revitalisation rurale et les zones de redynamisation urbaine ;

Vu le décret du 30 mai 1997 modifié pris pour l'application de l'allègement des charges sociales dans la zone franche de Corse en ce qui concerne certains régimes spéciaux de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 98-494 du 22 juin 1998 modifié relatif à l'incitation financière à la réduction du temps de travail portant application de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 98-1002 du 2 novembre 1998 pris pour l'application de la réduction de cotisations sociales prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne certaines catégories de salariés et certains régimes spéciaux de sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2000-84 du 31 janvier 2000 modifié relatif à l'incitation financière à la réduction du temps de travail prévue par l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, modifié par la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et applicable aux entreprises de vingt salariés ou moins et aux entreprises nouvelles, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2000-89 du 2 février 2000 modifié relatif à l'application de l'allègement de cotisation prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale dans certains régimes spéciaux de sécurité sociale, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, notamment son article 6-1 ;

Vu le décret n° 2003-304 du 2 avril 2003 modifié pris pour l'application à certains régimes spéciaux de sécurité sociale des dispositions des articles 49 et 50 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 modifié portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et de l'article 146 modifié de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) afférents aux exonérations sociales en faveur des zones franches urbaines et des zones de redynamisation urbaine et abrogeant les décrets n° 97-125 et n° 97-126 du 12 février 1997, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2006-657 du 2 juin 2006 modifié relatif à la cessation d'activité de certains salariés relevant des conventions collectives de la presse quotidienne régionale et de la presse quotidienne départementale, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2007-406 du 23 mars 2007 modifié relatif aux assurances maladie et maternité du personnel titulaire de la Banque de France, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-1056 du 28 juin 2007 modifié relatif aux ressources de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1113 du 16 septembre 2011 modifié relatif à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable dans les zones de restructuration de la défense, notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu le décret n° 2013-37 du 10 janvier 2013 portant fixation du taux de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points », notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L. 3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2016-1747 du 15 décembre 2016 modifié pris en application de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » aux fonctionnaires civils de la direction générale de la sécurité extérieure, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2016-1856 du 23 décembre 2016 portant fixation du taux de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation des bénéficiaires des contrats d'accompagnement dans l'emploi, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 modifié relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2017-492 du 5 avril 2017 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » pour les militaires, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-662 du 27 avril 2017 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite « du transfert primes/points » aux magistrats de l'ordre judiciaire, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-1769 du 27 décembre 2017 relatif à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 relatif à la cessation anticipée d'activité des militaires reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante, notamment son article 11 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 25 mai 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 29 mai 2018 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants en date du 4 juin 2018 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 5 juin 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 6 juin 2018 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 16 mai 2018 ;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 131-7, les mots : « au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « au 3° du II » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 131-8, les mots : « au quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « au 4° du II » ;

3° Le II de l'article R. 241-0-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – La rémunération mensuelle prise en compte pour l'application du présent article et de l'article R. 241-0-1 est constituée des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 correspondant au mois civil. » ;

4° Au I de l'article R. 242-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « rémunérations définies » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie » ;

b) Au huitième alinéa, le mot : « ouvrière » est remplacé par le mot : « salariale » ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 242-1-1, au deuxième alinéa de l'article R. 242-1-5 et au *a* du 3° de l'article D. 911-2, les mots : « au sixième alinéa » sont remplacés par les mots : « au 4° du II » ;

6° Au premier alinéa de l'article R. 242-1-4, les mots : « aux alinéas 6 à 9 » sont remplacés par les mots : « au 4° du II » ;

7° Au premier alinéa des articles R. 243-30, R. 243-37 et D. 242-13, la référence : « L. 242-12 » est remplacée par la référence : « L. 131-2 » ;

8° Au A du I, au A et au B du II de l'article R. 412-4, les mots : « à l'article L. 242-4-1 » sont remplacés par les mots : « au *b* du 1° du III de l'article L. 136-1-1 » ;

9° Au *b* de l'article D. 241-1-1 et au 4° du V de l'article D. 752-8, les mots : « gains et rémunérations tels que définis » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie » ;

10° Au I de l'article D. 241-5-3 :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'ensemble des rémunérations au sens de » sont remplacés par les mots : « aux revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « rémunérations au sens de » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à » ;

11° A l'article D. 241-7 :

a) Au troisième alinéa du I, les mots : « gains et rémunérations versés » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité dus » ;

b) Aux quatrième et cinquième alinéas du II, les mots : « les mois où » sont remplacés par les mots : « les mois au cours desquels » ;

c) Au cinquième alinéa du II, les mots : « la rémunération, telle que définie à l'article L. 242-1, versée et celle qui aurait été versée » sont remplacés par les mots : « les revenus d'activité, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1, dus et ceux qui auraient été dus » ;

12° A l'article D. 241-15, les mots : « au sens du troisième alinéa de l'article L. 242-1 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions et limites fixées par l'arrêté interministériel mentionné au second alinéa du I de l'article L. 136-1-1 » ;

13° Au deuxième alinéa de l'article D. 241-19, la référence : « L. 242-1 » est remplacé par la référence : « L. 241-16 » ;

14° A l'article D. 242-1 :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « au septième alinéa » sont remplacés par les mots : « au *adu* 4° du II » ;

b) Le III est supprimé ;

15° Au premier alinéa de l'article D. 242-2-1, les mots : « à l'article L. 242-4-1, qui n'est pas considérée comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1 » sont remplacés par les mots : « au *b* du 1° du III de l'article L. 136-1-1 » ;

16° Au premier alinéa et au 2° de l'article D. 242-8, ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article D. 242-21, la référence : « L. 241-2 » est remplacée par la référence : « L. 131-2 » ;

17° Au premier alinéa de l'article D. 242-9 :

a) La référence : « L. 242-12 » est remplacée par la référence : « L. 131-2 » ;

b) Les mots : « à l'article L. 241-2 » sont remplacés par les mots : « au 1° de cet article » ;

18° A l'article D. 242-12 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès due en application du 3° de l'article L. 131-2 est fixé à 1,70 %. Par dérogation, le taux est fixé à 1 % lorsque les avantages sont dus en application d'une décision unilatérale de l'employeur. » ;

b) Au 1°, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au 3° » ;

c) Au 2°, les mots : « des autres avantages mentionnés au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des avantages mentionnés au 2° » ;

19° Au II de l'article D. 373-1 et au 1° du I de l'article D. 373-4, les mots : « à la rémunération, au sens de l'article L. 242-1, versée » sont remplacés par les mots : « aux revenus d'activité, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1, dus » ;

20° Aux premier et second alinéas de l'article D. 412-6, les mots : « d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 » sont remplacés par les mots : « de revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 » ;

21° A l'article D. 711-2, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au 3° » ;

22° A l'article D. 711-5 :

a) Au 1°, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « au 2° » ;

b) Au 2°, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au 3° » ;

23° Au 1° de l'article D. 742-3, le mot : « ouvrière » est remplacé par le mot : « salariale ».

Art. 2. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A l'article D. 717-70, les mots : « la rémunération réelle perçue par les salariés telle que définie » sont remplacés par les mots : « les revenus d'activité pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie » ;

2° A l'article R. 725-25-2, les mots : « cotisation ouvrière » sont remplacés par les mots : « contribution des salariés aux assurances sociales » ;

3° Au sixième alinéa de l'article R. 726-1, les mots : « de la part ouvrière des cotisations sociales » sont remplacés par les mots : « des cotisations salariales dues » ;

4° A l'article R. 731-32-1, les mots : « au quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « au 4° du II » ;

5° A l'article D. 741-33, les mots : « assise sur les gains et rémunérations déterminés selon les modalités prévues » sont remplacés par les mots : « calculée sur l'assiette mentionnée » ;

6° Au premier alinéa des articles R. 741-41 et R. 741-68, le mot : « ouvrière » est remplacé par le mot : « salariale » ;

7° A l'article R. 741-42-1, les mots : « conformément à l'article L. 741-10 du présent code » sont supprimés ;

8° A l'article D. 741-59, les mots : « constituée des gains et rémunérations tels que prévus » sont remplacés par les mots : « identique à celle mentionnée » ;

9° A l'article D. 741-65-1, les mots : « conformément à l'article L. 741-10 du présent code » sont supprimés ;

10° Le sous-paragraphe 7 du paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre VII est supprimé et les articles D. 741-70-3 à D. 741-70-6 qu'il contient sont abrogés ;

11° A l'article D. 741-76 :

a) Au premier alinéa et au 1°, les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 » sont remplacés par les mots : « au 3° de l'article L. 131-2 » ;

b) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, le taux est fixé à 1 % lorsque les avantages sont dus en application d'une décision unilatérale de l'employeur. » ;

c) Au 2°, les mots : « des autres avantages mentionnés au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des avantages mentionnés au 2° » ;

12° Au premier alinéa, au 1°, au 2° lors de leurs deux occurrences et au deuxième alinéa du III de l'article D. 751-4, les mots : « à l'article L. 242-4-1 » sont remplacés par les mots : « au *b* du 1° du III de l'article L. 136-1-1 ».

Art. 3. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article R. 2242-7, les mots : « rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de celle définie à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, dus » ;

2° Au premier alinéa des articles D. 3324-1 et D. 3324-10, les mots : « rémunérations au sens de » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à » ;

3° A l'article D. 981-4, les mots : « gains et rémunérations au sens de » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à ».

Art. 4. – Au troisième alinéa de l'article R. 6146-26 du code de la santé publique, les mots : « du troisième alinéa l'article L. 242-1 » sont remplacés par les mots : « et limites fixées par l'arrêté interministériel mentionné au second alinéa du I de l'article L. 136-1-1 ».

Art. 5. – Au dernier alinéa du I de l'article R. 322-55-1 du code des assurances, les mots : « ont le caractère de rémunération au sens de » sont remplacés par les mots : « sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à ».

Art. 6. – Le décret susvisé du 27 novembre 1946 est ainsi modifié :

1° Aux *a* et *b* du 1° de l'article 90, au 1° de l'article 91, au premier alinéa des articles 92 et 93 et à l'article 94, les mots : « rémunérations ou gains » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité » ;

2° Au 2° de l'article 90, les mots : « rémunérations, gains » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité » ;

3° Au douzième alinéa de l'article 91, les mots : « du deuxième alinéa de l'article L. 131-7-1 » sont remplacés par les mots : « des dispositions de l'article L. 131-9 » ;

4° Au *b* du 3° de l'article 91, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au 3° » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article 92, les mots : « Elle sont » sont remplacés par les mots : « Elles sont » ;

6° La première phrase de l'article 95 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les revenus d'activité mentionnés aux articles 90 à 93 sont ceux pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

Art. 7. – A l'article 9 du décret susvisé du 28 janvier 1987, au premier alinéa de l'article 5 du décret susvisé du 29 mars 1999, au deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 2 juin 2006, au premier alinéa du II de l'article 15 du décret susvisé du 28 mars 2017 et au premier alinéa de l'article 11 du décret susvisé du 28 juin 2018, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au 3° ».

Art. 8. – Au premier alinéa de l'article 9 du décret susvisé du 26 avril 1991, la référence : « L. 242-12 » est remplacée par la référence : « L. 131-2 ».

Art. 9. – A l'article 5 du décret susvisé du 27 février 1995, les mots : « à la rémunération soumise à cotisations au sens de » sont remplacés par les mots : « aux revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à ».

Art. 10. – Au IV de l'article 1^{er} du décret susvisé du 14 août 1996, les mots : « gains et rémunérations définis » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie ».

Art. 11. – Le décret susvisé du 12 février 1997 est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, aux premier et deuxième alinéas de l'article 1^{er}, à l'article 2, aux premier, sixième et dernier alinéas de l'article 4 et aux articles 5 et 6, la référence : « L. 131-4-2 » est remplacée par la référence : « L. 241-19 » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « gains et rémunérations versés » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité dus » ;

3° Au 3° de l'article 6, les mots : « gains et rémunérations tels que définis » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie ».

Art. 12. – L'article 1^{er} du décret susvisé du 30 mai 1997 est ainsi modifié :

1° Au *a* du 3°, les mots : « les gains et rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés » sont remplacés par les mots : « les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dus » ;

2° Au 6° :

a) Au premier alinéa, les mots : « gains et rémunérations versés » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité dus » ;

b) Aux a et b, les deux occurrences des mots : « gains et rémunérations » sont remplacées par les mots : « revenus d'activité ».

Art. 13. – Au deuxième alinéa du III de l'article 5 du décret susvisé du 22 juin 1998 et au second alinéa du III de l'article 6 du décret susvisé du 31 janvier 2000, les mots : « gains et rémunérations tels que définis » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie ».

Art. 14. – Au b de l'article 9 du décret susvisé du 2 novembre 1998, les mots : « les gains et rémunérations versés au salarié au sens de » sont remplacés par les mots : « les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à ».

Art. 15. – Au 2 de l'article 16 du décret susvisé du 2 février 2000, les mots : « gains et rémunérations au sens de » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à ».

Art. 16. – Au quatrième alinéa du I de l'article 6-1 du décret susvisé du 29 avril 2002 et au quatrième alinéa du I de l'article 6 du décret susvisé du 26 août 2004, la référence : « L. 136-2 » est remplacée par la référence : « L. 136-1-1 ».

Art. 17. – Au 3° de l'article 1^{er} du décret susvisé du 2 avril 2003, les mots : « gains et rémunérations, tels que définis » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie ».

Art. 18. – Au 4 de l'article 2 du décret du 17 juin 2004 susvisé, les mots : « gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural versés » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime dus ».

Art. 19. – Le décret susvisé du 18 juin 2004 est ainsi modifié :

1° A l'article 2, les mots : « les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile mentionnés à l'article L. 136-2 » sont remplacés par les mots : « les revenus d'activité dus au cours de l'année civile tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1 » ;

2° A l'article 4, les mots : « éléments de rémunération de toute nature mentionnés à l'article L. 136-2 » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1 ».

Art. 20. – A l'article 2 du décret susvisé du 23 mars 2007, les mots : « la totalité des gains et rémunérations versés aux agents titulaires actifs au sens de » sont remplacés par les mots : « les revenus d'activité dus aux agents titulaires actifs, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à ».

Art. 21. – Au III de l'article 7 du décret susvisé du 28 juin 2007, les mots : « du deuxième alinéa des articles L. 131-2 et » sont remplacés par les mots : « du 3° de l'article L. 131-2 et du deuxième alinéa de l'article ».

Art. 22. – A l'article 10 du décret susvisé du 21 août 2008, les mots : « rémunérations au sens de » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à ».

Art. 23. – A l'article 4 du décret susvisé du 31 mai 2010, les mots : « à l'article L. 136-2-III (1°) du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « assujettie à la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale selon les règles applicables aux allocations de chômage ».

Art. 24. – Le décret susvisé du 16 septembre 2011 est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article 5, les mots : « gains et rémunérations définis » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie » ;

2° A l'article 8, les mots : « à l'article L. 131-4-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 241-19 du ».

Art. 25. – Au second alinéa de l'article 1^{er} des décrets susvisés du 10 janvier 2013 et du 23 décembre 2016, les mots : « gains et rémunérations versées au sens de » sont remplacés par les mots : « revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à ».

Art. 26. – Au premier alinéa de l'article 2 des décrets susvisés du 11 mai 2016, du 15 décembre 2016 et du 27 avril 2017, les mots : « tous les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile mentionnés à l'article L. 136-2 » sont remplacés par les mots : « les revenus d'activité dus au cours de l'année civile tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1 ».

Art. 27. – Au troisième alinéa de l'article 3 du décret susvisé du 31 août 2016, les mots : « à l'article L. 131-4-1 » sont remplacés par les mots : « au e du 4° du III de l'article L. 136-1-1 ».

Art. 28. – Au premier alinéa de l'article 2 du décret susvisé du 5 avril 2017, les mots : « tous les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile, mentionnés à l'article L. 136-2 » sont remplacés par les mots : « les revenus d'activité dus au cours de l'année civile, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1 ».

Art. 29. – Au IV de l'article 1^{er} du décret susvisé du 27 décembre 2017, à l'article D. 4163-29 du code du travail, les mots : « à la rémunération et aux gains mentionnés » sont remplacés par les mots : « aux revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie ».

Art. 30. – La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

AGNÈS BUZYN